

(1)

(N° 72.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1867.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

LIVRE II, TITRE VII DU PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

La seule partie de ce titre qui ait donné lieu à des observations au sein de votre commission, est celle qui traite de l'adultère.

- | | |
|--|-----------------------|
| (1) Projet de loi primitif, n° 48. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur le titre I ^{er} du livre II, n° 170. | |
| Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56 de la session de 1860-61. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur les chapitres I-IV du titre II du même livre, n° 171. | |
| Rapport sur le chapitre V de ce titre, n° 87. | |
| Amendements au titre II, n°s 19, 22 et 23, session de 1858-59. | |
| Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur le titre III du livre II, n° 9, session de 1858-59. | |
| Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur le titre IV du même livre, n° 13. | } Session de 1858-59. |
| Nouveau rapport sur les articles 295 et suivants, n° 54. | |
| Amendements au titre IV, n°s 76, 78, 81 et 82. | |
| Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur le titre V du livre II, n° 33. | } Session de 1859-60. |
| Amendements au titre V, n°s 90, 94, 105 et 116. | |
| Rapport sur des amendements au titre V, n°s 95 et 108. | |
| Rapport sur des articles du titre V, renvoyés à la commission, n° 68 de la session de 1860-61. | |
- [Voir la suite de la note à la page 2.]

(2) La commission est composée de MM. TESCH, *président*, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACK et CARLIER.

ART. 390.

Le Code de 1810 punit de peines très-inégales l'adultère du mari et l'adultère de la femme: le premier n'est jamais frappé que d'une amende, le second l'est toujours de l'emprisonnement.

Le nouveau Code, tout en conservant une différence sensible entre deux faits dont la gravité n'est pas la même, a rapproché les pénalités et prononcé l'emprisonnement dans les deux cas.

L'article 298 du Code civil veut qu'en cas de divorce prononcé du chef d'adultère de la femme, celle-ci soit condamnée à un emprisonnement; aucune disposi-

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le titre VII de ce livre, n° 56.

Révisions et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

} Session de 1858-59.

Amendements au titre VII, n° 130 de la session de 1858-59, et nos 62 et 64 de la session de 1859-60.

Rapport sur le titre VIII du livre II, n° 104 de la session de 1858-59.

Amendements à ce titre, nos 135 et 137 de la session de 1858-59, nos 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 125 de la session de 1860-61.

Rapport sur des articles du tit. VIII, renvoyés à la commission, n° 58 de la session de 1860-61.

Rapport sur quelques articles et amendements aux titres VII et VIII du livre II, n° 185 de la session de 1858-59.

Rapport sur le titre IX du livre II, n° 55 de la session de 1860-61.

Amendements à ce titre, nos 90, 94, 96, 97, 100 et 103.

Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, nos 93, 95 et 103.

Rapport sur des articles réservés du titre IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106.

} Session de 1860-61.

Rapport sur le titre X du livre II, n° 72.

Amendement au titre X, n° 127.

Rapport sur des articles du titre X, renvoyés à la commission, n° 130.

Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 131.

Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162 de la session de 1860-61.

Projets de loi contenant des amendements au livre I^{er} du Code pénal, nos 52 et 157.

} Session de 1860-61.

Rapports sur ces projets, nos 69 et 146.

Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 135.

Rapport sur ces propositions, n° 138.

Amendements, nos 139, 140 et 141.

Rapport sur des amendements aux livres I et II du Code pénal, n° 144.

} Session de 1861-62.

Amendement à l'article 295, n° 145.

Amendement à l'article 516, n° 150.

Projet de code transmis par le Sénat, n° 190, session de 1865-66.

Rapport sur le livre I^{er} de ce projet de Code, n° 27.

Amendements, nos 57, 59 et 60.

Rapport sur les titres I et II du livre II, n° 54.

Rapport sur le titre III de ce livre, n° 68.

Rapport sur le titre IV du même livre, n° 69.

Rapport sur le titre V de ce livre, n° 70.

Rapport sur le titre VI, n° 71.

tion semblable n'existe à l'égard du mari. Cet article est-il encore en vigueur? Le point est controversé. Il n'est pas conforme au nouveau système de maintenir cette inégalité.

Deux moyens existent pour mettre les deux conjoints sur la même ligne : étendre la disposition existante au mari, et la supprimer quant à la femme.

Votre commission vous propose d'adopter ce dernier système.

L'époux offensé qui demandera le divorce a le droit de porter plainte; il doit dans tous les cas être juge de la convenance de punir le délit domestique; s'il croit que la justice doit sévir, il portera plainte; s'il pardonne, la société peut aussi remettre la peine.

Pour opérer l'abrogation de l'article 298 du Code civil, votre commission vous propose de remplacer, dans le premier paragraphe de l'article qui nous occupe, le mot *poursuite* par ceux-ci : *la poursuite ou la condamnation*.

La nature de l'adultère a soulevé une question plus difficile, qui a été renvoyée plusieurs fois par la Chambre et par le Sénat à leurs commissions, et qui, après un débat assez long, a été résolue en sens contraire par les deux assemblées.

Il s'agit de déterminer quelle doit être l'influence de l'adultère de l'un des époux sur son droit de porter plainte contre l'adultère de l'autre.

Le Code de 1810, indulgent pour le mari quant à la peine, se montre à son égard plus sévère qu'à l'égard de la femme, quand il s'agit du droit de plainte. Celle-ci poursuivie peut exciper de l'adultère du mari, tandis que le mari ne peut jamais repousser la plainte de la femme.

Le système de pénalités plus égales adopté par le projet devait faire disparaître la différence admise par la législation actuellement en vigueur.

Mais dans quel sens faut-il rétablir l'égalité : en étendant au mari la fin de non-recevoir accordée aujourd'hui à la femme, ou en enlevant à l'épouse infidèle le droit de se prévaloir de l'adultère de son mari pour repousser sa plainte?

La Chambre a pensé que la fin de non-recevoir devait être maintenue, au moins dans certaines limites.

Le projet voté par cette assemblée contenait la disposition suivante :

- « Le prévenu n'encourra aucune peine lorsque, sur sa plainte, son conjoint est
- » condamné du chef d'adultère pour un fait antérieur à celui pour lequel il est
- » lui-même poursuivi. »

Cette disposition renferme en quelques mots un système complet dont il est important de se rendre un compte exact.

Le prévenu qui veut faire écarter la plainte de son conjoint, ne peut atteindre ce résultat qu'en obtenant après cette plainte, la condamnation du plaignant, et cette condamnation doit être prononcée pour un fait antérieur au délit du prévenu.

De cette double condition découlent plusieurs conséquences importantes.

Comme d'un côté la plainte n'est écartée que par une condamnation postérieure à la plainte; il ne peut être question ni des faits qui auraient été couverts par la prescription ou la réconciliation, ni de ceux qui auraient déjà été l'objet d'une condamnation.

Comme d'un autre côté, le fait donnant lieu à la condamnation que nous pourrions appeler reconventionnelle, doit être antérieur au délit qui fait l'objet de la

première plainte, cette plainte n'est pas écartée par l'adultère que l'époux plaignant aurait commis postérieurement à celui dont il se plaint.

Ce système se résume donc à créer une fin de non-recevoir contre la plainte de l'époux, qui serait lui-même coupable d'un adultère antérieur à celui dont il se plaint, non couvert par prescription ou la réconciliation, et non expié par une condamnation.

La commission du Sénat accueillit d'abord ce système.

Un premier débat en séance publique fit renvoyer cette disposition à cette commission.

Dans un second rapport, cette commission maintint le principe de la fin de non-recevoir et lui donna une extension nouvelle. Faisant reposer cette fin de non-recevoir surtout sur l'indignité de l'époux coupable d'adultère, elle proposa d'admettre la fin de non-recevoir même lorsque l'infidélité du plaignant est postérieure à celle du prévenu, exigeant ainsi, pour que la plainte soit admise, que l'époux qui la forme soit pur de toute faute semblable à celle qu'il reproche à son conjoint.

Le Sénat n'eut pas à se prononcer sur cette divergence de sentiments sur un point secondaire. Il rejeta le principe même de la fin de non-recevoir.

Dans le système du projet du Sénat, la faute d'un époux ne le rend donc jamais non-recevable à se plaindre de l'infidélité de son conjoint.

Le Sénat repousse cette fin de non-recevoir, parce qu'il ne veut considérer l'adultère de l'un des époux, ni comme une excuse, ni comme une cause d'indignité; il repousse l'adultère comme excuse, parce que cette excuse serait presque la reconnaissance de la légitimité de l'adultère; il repousse l'adultère comme cause d'indignité, parce que, lorsque la justice est saisie de la connaissance d'un délit essentiellement immoral, elle doit le punir sans se préoccuper des torts de la victime.

Votre commission ne peut se rallier à cette modification.

Elle pense que la nature spéciale du délit d'adultère exige impérieusement que le système admis par la Chambre soit maintenu.

L'adultère est toujours un fait d'une incontestable immoralité, attentatoire à la foi promise et à l'ordre des familles, nuisant à l'individu et à l'ordre social, pouvant ainsi légitimement être dans tous les cas frappé d'une peine.

Mais si la répression de l'adultère est juste, elle n'est pas sans inconvénients : le scandale des poursuites compense largement les avantages de la répression; la loi qui ne peut refuser cette répression à l'époux offensé, lorsqu'il peut légitimement la réclamer, n'en prend pas l'initiative s'il garde le silence, et peut la lui refuser s'il en est indigne.

Chaque époux exerce ainsi sur la conduite de l'autre une espèce de délégation de l'autorité publique; faut-il la lui maintenir, lorsque lui-même est d'abord tombé dans la faute pour laquelle il appelle la vindicte de la loi?

Quelque rigueur que l'on veuille montrer dans l'appréciation des devoirs des époux, on ne peut méconnaître qu'en cas de double adultère, la très-large part de la responsabilité incombe à celui qui, le premier, a porté atteinte à la foi conjugale. Que la loi n'inscrive ni une cause de justification, ni une excuse dans la loi pour celui qui n'a fait que suivre le déplorable exemple de son conjoint, nous l'admettons pleinement, mais en résulte-t-il qu'il faille négliger une circonstance aussi

importante et maintenir à l'époux le plus coupable, l'espèce de magistrature domestique dont la loi l'investit ⁽¹⁾?

Il faut, dans la matière qui nous occupe, être sobre de pénalités; la double condamnation des époux offre les plus graves inconvénients et crée pour les enfants, qui seront presque toujours en bas âge lorsqu'elle interviendra, la plus fâcheuse situation. N'est-il pas sage dès lors de ne frapper que celui des époux qui, par les torts les plus graves, a amené la ruine de l'union conjugale; n'est-ce pas la première faute qui produit ce résultat, et n'est-ce pas sur son auteur qu'il faut concentrer les sévérités de la loi?

C'est ce que fait le projet de la Chambre; à ce premier coupable, il enlève le droit de plainte dont il s'est rendu indigne, et veut qu'il encoure la peine de son délit.

N'est-il pas juste de lui interdire de se poser en vengeur de la fidélité, alors qu'il y a manqué lui-même et qu'il a moralement provoqué les fautes de son conjoint? En évitant les abus de la double répression, la peine qui l'atteindra ne sera-t-elle pas une sanction suffisante du scandale produit?

Pour que la peine satisfasse la conscience publique et qu'elle y fortifie la moralité, il faut qu'elle soit acceptée comme juste, comme frappant le vrai coupable. Nous croyons pouvoir dire que la double répression, atteignant à la fois celui qui introduit le désordre dans le ménage et celui qui a suivi la voie ouverte, sera moins salubre que le coup porté au principal coupable. L'opinion verra toujours une victime dans l'un des époux, et la peine à son égard manquera le but qu'on se propose.

Le projet de la Chambre tend en outre à diminuer les procès d'adultère. Si l'époux d'abord offensé se tait, ce n'est pas à l'offenseur à venir provoquer le scandale d'un débat public, qu'il subisse les conséquences de la position qu'il s'est faite; la société n'a rien à gagner aux poursuites; il n'a pas le droit de les provoquer.

Les considérations qui précèdent indiquent pourquoi votre commission n'a pu se rallier ni à l'amendement de la commission du Sénat, qui étendait la fin de non-recevoir à la plainte de l'époux dont l'adultère est postérieur à l'adultère poursuivi, ni au système de M. le Ministre de la Justice, qui substituait une excuse partielle à la fin de non-recevoir, ni au projet voté par le Sénat, qui n'admet ni fin de non-recevoir ni excuse.

Votre commission vous propose le maintien de l'article du projet voté par la Chambre.

(1) Voir le second rapport de M. S. Pirmez, fait au nom de la commission du Sénat, où cette considération est développée.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ART. 355.

. ou de quinze à vingt ans

ART. 376.

. des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 390.

La poursuite ou la condamnation ne pourra avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétendra offensé.

« Le prévenu n'encourra aucune peine, lorsque, sur sa plainte, son conjoint est condamné du chef d'adultère, pour un fait antérieur à celui pour lequel il est lui-même poursuivi. »